RCS : BOURG EN BRESSE
Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00311
Numéro SIREN : 503 291 098
Nom ou dénomination : MSB

Ce dépôt a été enregistré le 20/01/2020 sous le numéro de dépôt 1067

Greffe du tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 20/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/1067

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Poursuite d'activité malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : MSB

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 503 291 098

N° gestion : 2008 B 00311

Copie certifiée conforme
V / 20/01/2020 10:00:02
N° de dépôt - 2020/1067 / 503291098

MSB
Société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros
Siège social : SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE (01140) - 115 rue En Corran
503.291.098 RCS BOURG EN BRESSE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DU 25 OCTOBRE 2019

L'an 2019,

Et le vendredi 25 octobre, à 10 heures,

- Monsieur Pierre CHETAILLE, demeurant à SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE (01140) 115 rue En Corran,

Agissant en qualité de Président et d'associé unique, propriétaire des 30.000 actions composant le capital social de la société par actions simplifiée dénommée MSB,

A pris les décisions suivantes, statuant sur l'ordre du jour ainsi conçu :

ORDRE DU JOUR

- Décision à prendre conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du code de commerce,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir constaté que, du fait des pertes apparaissant au bilan au 31 décembre 2018, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du code de commerce, la continuation des activités de la Société, nonobstant les pertes apparaissant au bilan.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique.



Copie certifiée conforme
V / 20/01/2020 10:00:02
N° de dépôt - 2020/1067 / 503291098